

Loi de boucllement de la loi 10680 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 3 572 200 F destiné à financer la refonte de l'application « Amendes d'ordre et contraventions » (AOC) (11479)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10680 du 3 décembre 2010 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 3 572 200 F destiné à financer la refonte de l'application « Amendes d'ordre et contraventions » (AOC) se décompose de la manière suivante :

| | |
|---------------------------|--------------------|
| – Montant brut voté | 3 572 200 F |
| – Dépenses brutes réelles | <u>3 571 491 F</u> |
| Non dépensé | 709 F |

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.